



PRÉFET DE LA
SEINE-SAINT-DENIS



***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA DU 22 SEPTEMBRE 2017

1, esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex
Téléphone : 01.41.60.60.60 - Télécopie : 01.48.30.22.88
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire BIA du 22 Septembre 2017

Services de la préfecture

Direction de la sécurité et des services du cabinet

Arrêté n°2017-2741 en date du 22 septembre 2017 portant autorisation d'organisation d'une course cycliste intitulée «14^{ème} journée Bruno GUERREIRO» le dimanche 24 septembre 2017 à Épinay-sur-Seine. 1

Arrêté n°2017-2742 en date du 22 septembre 2017 portant autorisation d'organisation d'une course cycliste intitulée « Souvenir Laurent LANDRAT » le dimanche 24 septembre 2017 à Gagny. 5

Direction du développement durable et des collectivités locales

Arrêté n°2017-2738 en date du 22 septembre 2017 organisant la suppléance et donnant délégation de signature à certains collaborateurs de M. Patrick LAPOUZE, sous-préfet du Raincy. 9

Arrêté n°2017-2739 en date du 22 septembre 2017 donnant délégation de signature à certains collaborateurs de Mme Patricia GUERCHE, directrice de la réglementation. 11

Arrêté n°2017-2740 en date du 22 septembre 2017 donnant délégation de signature à certains collaborateurs de Mme Angélique COURTILLIER, directrice des ressources humaines et des moyens. 15

Services déconcentrés de l'État

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté préfectoral n°2017-2747 en date du 22 septembre 2017 portant fermeture de l'établissement SARL fermeture au FOURNIL DES JUMEAUX Boulangerie-Pâtisserie industrielle sis 48, rue Saint-Just à Noisy-le-Sec. 18

Arrêté préfectoral n° 2017-2748 en date du 22 septembre 2017 ordonnant le retrait de la vente, le rappel et la destruction du lot d'olives vertes dénoyautées de la marque RACHA OLIVES (seau de 6Kg, lot VD13-1617, calibre 19/21, DDM: 17/05/2018) par la S.A.R.L KORTOBA, sise 5 rue Léon Mauvais, à Aulnay-sous-Bois.	22
<u>Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement</u>	
Arrêté DRIEA IDF n° 2017-1468 en date du 22 septembre 2017 instituant des restrictions de circulation et de stationnements sur l'avenue Galliéni (ex-RN 3) à Bondy pour des travaux de démontage de grue.	25
<u>Service de la préfecture</u>	
<u>Direction de la sécurité et des services du cabinet</u>	
Arrêté n°2017-2767 en date du 22 septembre 2017 organisant la suppléance et donnant délégation de signature à certains collaborateurs de M. Mathieu LEFEBVRE, sous-préfet, directeur de cabinet.	28



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction des Sécurités et des Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
Section de l'Ordre Public

ARRÊTE 2017-2741
Portant autorisation d'organisation
d'une course cycliste intitulée
« 14^{ème} journée Bruno GUERREIRO »
le dimanche 24 septembre 2017 à Epinay-Sur-Seine

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles R 417-1 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 211-1 et suivants ;

VU la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence en raison de la posture Vigipirate au niveau « Alerte attentat » qui renforce les mesures de vigilance et de protection ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret n° 92-753 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 septembre 2016 du Président de la République en conseil des ministres nommant Monsieur Pierre-André Durand préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU la circulaire ministérielle du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique, annulant et remplaçant la circulaire du 9 octobre 1992 ;

VU l'arrêté municipal de la mairie d'Epinay-Sur-Seine n°17/236 en date du 11 juillet 2017, réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans certaines voies de la commune les samedi et dimanche 23 et 24 septembre 2017 ;

VU l'avis de l'Agence de Développement Territorial de la Seine-Saint-Denis de la R.A.T.P. en date du 19 juillet 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 21 septembre 2017 ;

VU l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité en date du 4 août 2017 ;

CONSIDERANT la demande formulée par le Club Sportif Multisections d'Epinay-Sur-Seine (C.S.M.E) en vue d'être autorisé à organiser, le dimanche 24 septembre 2017, la course cycliste intitulée « 14^{ème} journée Bruno GUERREIRO », sur le territoire de la commune d'Epinay-Sur-Seine ;

SUR la proposition du sous-préfet directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le Club Sportif Multisections d'Epinay-Sur-Seine (C.S.M.E) est autorisé à organiser, le dimanche 24 septembre 2017, la course cycliste intitulée « 14^{ème} journée Bruno GUERREIRO », sur le territoire de la commune d'Epinay-sur-Seine ;

Modalités d'organisation de la course cycliste :

Circuit : 1,2 km

Itinéraire emprunté :

- rue des saules
 - avenue Léon Blum
 - avenue d'Enghien
 - rue d'Ormesson
 - rue des Econdeaux
 - rue des saules
- *Catégorie : catégorie 3^{ème} cat, Juniors Pass Open*
- départ : 16h30
 - distance parcourue : 65 tours soit 78 km
 - nombre approximatif de coureurs : 80
- *Catégorie : Junior Seniors Dames*
- départ : 14h30
 - distance parcourue : 42 tours soit 50,4 km
 - nombre approximatif de coureurs : 80 coureurs
- *Catégorie : Minime Cadettes*
- départ : 13h00
 - distance parcourue : 20 tours soit 24 km
 - nombre approximatif de coureurs : 80

ARTICLE 7 :

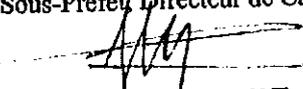
L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées au contexte actuel, notamment d'être particulièrement attentif à tout comportement suspect et chaque fois que cela est possible, de prendre toutes les mesures de contrôle et de filtrage utiles conformément à la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Fait à Bobigny, le **22 SEP. 2017**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Mathieu LHFEBVRE

- *Catégorie : Ecole de vélo*
 - départ : 11h30
 - Nombre de tours et leur kilométrage :

Pré licencier	: 1 tour de 1,2 km = 1,200 km
Poussin	: 4 tours de 1,2 km = 4,800 km
Pupille	: 7 tours de 1,2 km = 8,400 km
Benjamin	: 12 tours de 1,2 km = 14,400 km
 - nombre approximatif de coureurs : 100

- *Catégorie : Minime*
 - départ : 10h30
 - distance parcourue : 25 tours soit 30 km
 - nombre approximatif de coureurs : 80

- *Catégorie : Cadets*
 - départ : 8h30
 - distance parcourue : 47 tours soit 56,4 km
 - nombre approximatif de coureurs : 80

ARTICLE 2 :

Le commissaire de police territorialement compétent, ainsi que les riverains, sont prévenus en temps utile des heures de passage des concurrents par les soins du pétitionnaire.

ARTICLE 3 :

La police d'assurance couvrant les risques de l'épreuve est présentée avant le départ au commissaire de police chargé d'assurer les mesures d'ordre.

L'organisateur est informé que lors de l'instruction des demandes ultérieures, il sera tenu compte de la manière dont ont été respectées les conditions imposées.

ARTICLE 4 :

Il est formellement interdit pendant les épreuves et manifestations sportives et à leur occasion de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits chimiques.

Il n'est apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation routière et sur les bornes. L'usage des haut-parleurs est interdit.

A l'issue de l'épreuve, l'organisateur devra s'assurer de la disparition de tout équipement (barrières), marquage au sol ou toute autre signalisation routière mise en place pour la course.

ARTICLE 5 :

Les concurrents respectent les règlements généraux et locaux concernant la circulation et défèrent à tous les ordres qui leur sont donnés par les agents de l'autorité.

Les concurrents et les voitures qui les accompagnent circulent en toutes circonstances sur la partie droite de la chaussée.

ARTICLE 6 :

L'organisateur met en place des signaleurs. Ces derniers sont identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils disposent, à titre individuel, d'une copie du présent arrêté.

L'organisateur est chargé de la mise en place des mesures de sécurité des concurrents et des spectateurs. Il veille à prendre toutes dispositions pour les arrêtés relatifs à la circulation générale.

L'organisateur met également en place des moyens de secours. Ces derniers sont aptes à intervenir immédiatement.



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction des Sécurités et des Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
Section de l'Ordre Public

ARRÊTE 2017-2742
Portant autorisation d'organisation d'une course cycliste
intitulée «Souvenir Laurent LANDRAT »
le dimanche 24 septembre 2017 à Gagny

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles R 417-1 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 211-1 et suivants ;

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-753 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 septembre 2016 du Président de la République en conseil des ministres nommant Monsieur Pierre-André Durand préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU la circulaire ministérielle du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique, annulant et remplaçant la circulaire du 9 octobre 1992 ;

VU l'arrêté municipal de la mairie de Gagny en date du 10 août 2017 ;

VU l'avis de l'Agence de Développement Territorial de la Seine-Saint-Denis de la R.A.T.P. en date du 21 septembre 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 19 septembre 2017 ;

VU l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité en date du 19 septembre 2017 ;

CONSIDERANT la demande formulée par le Club U.S.M. Gagny Cyclisme, en vue d'être autorisé à organiser, le dimanche 24 septembre 2017, une course cycliste intitulée « Souvenir Laurent LANDRAT », sur le territoire de la commune de Gagny ;

SUR la proposition du sous-préfet directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le Club U.S.M. Gagny Cyclisme est autorisé à organiser, le dimanche 24 septembre 2017, une épreuve de course cycliste, « *Souvenir Laurent LANDRAT* », sur le territoire de la commune de Gagny.

Modalités d'organisation de la course cycliste :

Nombre probable de participants : 150 maximum par course

Lieu de départ et arrivée : Avenue du Château - Podium

Heure de départ : course à 13h00

Circuit : 2,3 km

Itinéraire emprunté (Plan Annexe I):

- Place des Fêtes
- Avenue de Toulouse
- Avenue de Versailles
- Avenue de la Gaîté
- Avenue des Sapins
- Boulevard des Pyrénées
- Avenue du Château

ARTICLE 2 :

Le commissaire de police territorialement compétent, ainsi que les riverains, sont prévenus en temps utile des heures de passage des concurrents par les soins du pétitionnaire.

ARTICLE 3 :

La police d'assurance couvrant les risques de l'épreuve est présentée avant le départ au commissaire de police chargé d'assurer les mesures d'ordre.

L'organisateur est informé que lors de l'instruction des demandes ultérieures, il sera tenu compte de la manière dont ont été respectées les conditions imposées.

ARTICLE 4 :

Il est formellement interdit pendant les épreuves et manifestations sportives et à leur occasion de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits chimiques.

Il n'est apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation routière et sur les bornes. L'usage des haut-parleurs est interdit.

A l'issue de l'épreuve, l'organisateur devra s'assurer de la disparition de tout équipement (barrières), marquage au sol ou toute autre signalisation routière mise en place pour la course.

ARTICLE 5 :

Les concurrents respectent les règlements généraux et locaux concernant la circulation et défèrent à tous les ordres qui leur sont donnés par les agents de l'autorité.

Les concurrents et les voitures qui les accompagnent circulent en toutes circonstances sur la partie droite de la chaussée.

ARTICLE 6 :

L'organisateur met en place des signaleurs. Ces derniers sont identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils disposent, à titre individuel, d'une copie du présent arrêté.

L'organisateur est chargé de la mise en place des mesures de sécurité des concurrents et des spectateurs. Il veille à prendre toutes dispositions pour les arrêtés relatifs à la circulation générale.

L'organisateur met également en place des moyens de secours. Ces derniers sont aptes à intervenir immédiatement.

ARTICLE 7 :

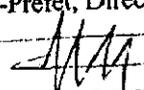
L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées au contexte actuel, notamment d'être particulièrement attentif à tout comportement suspect et chaque fois que cela est possible, de prendre toutes les mesures de contrôle et de filtrage utiles conformément à la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Fait à Bobigny, le **22 SEP. 2017**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Mathieu LEBEVRE

+



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ARRETE N° 2017- 2738

organisant la suppléance et donnant délégation de signature à certains collaborateurs de
M. Patrick LAPOUZE, sous-préfet du Raincy

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret du Président de la République du 29 décembre 2016 nommant M. Patrick LAPOUZE, sous-préfet du Raincy ;

Vu le décret du Président de la République du 29 avril 2014 nommant Mme Nicole ISNARD, administratrice civile hors classe, sous-préfète de Saint-Denis ;

Vu le décret du Président de la République du 8 septembre 2016 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17- 0115 du 17 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Patrick LAPOUZE, sous-préfet du Raincy ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1er : La délégation de signature consentie à M. Patrick LAPOUZE, sous-préfet du Raincy, par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 17- 0115 du 17 janvier 2017, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Mame Abdoulaye SECK, secrétaire général de la sous-préfecture du Raincy, à l'exception des documents ci-après :

- tous arrêtés, décisions ou actes présentant un caractère réglementaire général ou de principe ;
- correspondances destinées à la Présidence de la République, au Premier ministre, aux ministres, à leur cabinet, aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil départemental et aux autres élus locaux ;
- circulaires aux maires et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ;
- instructions aux chefs des services des administrations civiles de l'État dans le département ;
- nominations des membres des comités, conseils et commissions ;
- décisions d'attribution de subventions et arrêtés d'autorisation d'emprunt ;

- octroi du concours de la force publique en matière d'expulsion locative.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mame Abdoulaye SECK, secrétaire général de la sous-préfecture du Raincy, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} ci-dessus, sera exercée, pour ce qui concerne leurs attributions respectives, par :

- Mme Chloé HENRY, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la coordination interministérielle et de la politique de la ville ;
- Mme Christine LALANCE, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau de la cohésion sociale et territoriale, responsable du pôle « cohésion sociale » ;
- M. Gautier DEMOLLIERE, attaché d'administration de l'État responsable du pôle « rénovation urbaine »;
- Mme Martine DESCAMPS, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des étrangers et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci ;
- par Mme Anne LANGLOIS, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau et en son absence par Mme Kébira RAOUAK, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de la section de l'admission au séjour, Mme Stéphanie LELIEVRE secrétaire administrative de classe normale et Joëlle TAFFARA secrétaire administrative de classe normale, pour les questions relatives à l'admission au séjour ;
- par Mme Hülya CELIK, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau, chargée des sections des mesures administratives et des naturalisations et en son absence, par Mme Émilienne MANGA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, pour les questions relatives à la naturalisation ;
- Mme Josiane BONNAL, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la réglementation, de la prévention et des affaires locatives et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci ;
- par Mme Marion ABDOU, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau ;
- par Mme Catherine ALBINET, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de section pour ce qui concerne la section des titres d'identité et de voyage ;
- par Mme Karine DALLAPICOLA, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section des permis de conduire ;
- par Mme Meggy POPOTTE, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section des cartes grises ;
- M. Marc ALBINET, attaché d'administration de l'État, chargé de mission auprès du secrétaire général sur le déploiement du centre d'expertise et de ressources des titres permis de conduire ;

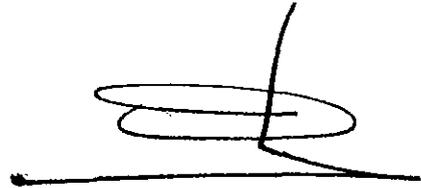
- M. Laurent MONTEMAYOR, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la performance et des moyens.

Article 3 : Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures, en particulier l'arrêté préfectoral n° 2017-1772 en date du 16 juin 2017 donnant délégation de signature à certains collaborateurs de Monsieur Patrick LAPOUZE, sous-préfet du Raincy, sont abrogées.

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du Raincy et la sous-préfète de Saint-Denis et les fonctionnaires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 22 SEP. 2017

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

D.D.D.C.L

Bureau de la coordination interministérielle
et de l'ingénierie territoriale

ARRÊTÉ N ° 2017-2739

donnant délégation de signature à certains collaborateurs de
Madame Patricia GUERCHE, directrice de la réglementation

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret du Président de la République du 8 septembre 2016 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017- 0870 du 4 avril 2017 donnant délégation de signature à Madame Patricia GUERCHE, directrice de la réglementation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-0829 du 31 mars 2017 portant sur l'organisation de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

12

ARRÊTE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia GUERCHE, directrice de la réglementation, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2017- 0870 du 4 avril 2017 susvisé, sera exercée par Mme Yvonne VELASQUES, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la circulation routière, adjointe à la directrice et par les fonctionnaires suivants, dans la limite de leurs attributions respectives :

1 – Bureau de la circulation routière

- Mme Yvonne VELASQUES, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la circulation routière ;
- M. Thomas PINOT, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau de la circulation routière, chef de la section permis de conduire.

2 – Bureau de la réglementation

- Mme Élisabeth DESCHIENS, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la réglementation ;
- Mme Fouzia LOUHIBI, attachée d'administration de l'État , adjointe à la cheffe de bureau.

3 – Bureau des associations et des élections

- M. Olivier NAVES, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des associations et des élections ;
- M. Dominique DELMONT, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de bureau et chef de la section des élections.

4 – Bureau des expulsions et du contentieux locatifs

- M. Renaud BAROIN, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des expulsions et du contentieux locatifs ;
- Mme Catherine FAUGERE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau.

Article 2 : Délégation est consentie à Mme Françoise PEYRUC, attachée d'administration de l'État, chargée de mission « fourrières » et affaires juridiques au bureau de la circulation routière, pour les décisions en matière de litiges amiables, à l'exception des décisions de minoration ou de refus d'une indemnisation et pour tout courrier d'information dans son domaine de compétence.

Article 3 : Délégation de signature est consentie à Madame Élisabeth AKO-SEBAPO, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, responsable de l'accueil « cartes grises » et à Mme Mylène MAILLARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, responsable du pôle « accueil du public et délivrance des titres » de la section des permis de conduire, pour la transmission de divers documents et renseignements au profit des préfetures et administrations par télécopies et bordereaux, pour les demandes d'informations ou de pièces dans le cadre de l'instruction des dossiers, pour les copies conformes.

En outre, Mme Mylène MAILLARD bénéficiera de la délégation de signature pour les relevés d'information restreints ; M. Marie-José DARCY-SAINT-MAXIMIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du pôle « formation du conducteur et professions réglementées de la route » de la section des permis de conduire, bénéficiera de la délégation de signature pour les cartes professionnelles (autorisation d'enseigner, carte VTC, carte 2 ou 3 roues), les attestations d'aptitude à la conduite, les attestations d'animateurs permis à points, les attestations pour la fonction d'accompagnateur de la conduite automobile à titre non onéreux, les convocations des candidats aux épreuves de taxi, les demandes de pièces complémentaires aux usagers, la transmission de divers documents et renseignements au profit des préfetures et administrations par télécopies et bordereaux, pour les demandes d'informations ou de pièces dans le cadre de l'instruction des dossiers, pour les copies conformes.

Madame Élisabeth AKO-SEBAPO, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, et Mme Élisabeth CHEVALLIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, bénéficieront de la délégation de signature pour le courrier cartes grises (demandes de complément et / ou refus de cartes grises par courrier, demandes d'identification des véhicules provenant de l'étranger), les inscriptions de cessions de véhicules, les inscriptions de gages, les inscriptions de cessions dans le cadre de la procédure L 326-10 du code de la route, les imprimés types relatifs à l'établissement des listes de véhicules détruits après mises en fourrière, les listes de véhicules remis aux Domaines, les demandes d'identification présentées par diverses autorités publiques.

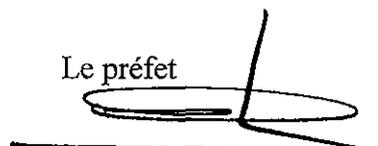
Article 4 : Délégation de signature est consentie à Mme Marie-Christine ROSE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section des associations, pour les correspondances, pièces et bordereaux relatifs aux affaires courantes de sa section, dans son domaine d'attributions.

Article 5 : Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures, en particulier l'arrêté préfectoral n° 17-0871 du 4 avril 2017 donnant délégation de signature à certains collaborateurs de Madame Patricia GUERCHE, directrice de la réglementation, sont abrogées.

Article 6 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, la directrice de la réglementation et les fonctionnaires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **22 SEP. 2017**

Le préfet



Pierre-André DURAND

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

SECRETARIAT GENERAL

D.D.D.C.L

Bureau de la coordination interministérielle
et de ingénierie territoriale

ARRÊTÉ N ° 17 - 2740

donnant délégation de signature à certains collaborateurs de
Mme Angélique COURTILLIER, directrice des ressources humaines et des moyens

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions, des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret du Président de la République du 8 septembre 2016 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-0192 du 31 janvier 2017 portant sur l'organisation de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-0399 du 15 février 2017 donnant délégation de signature à Mme Angélique COURTILLIER, directrice des ressources humaines et des moyens ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

15

1/3

A R R Ê T E

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Angélique COURTILLIER, directrice des ressources humaines et des moyens, délégation est donnée à M. Sélim UCKUN, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer pour l'ensemble des attributions de la direction des ressources humaines et des moyens, dans les mêmes limites que la délégation consentie à Mme COURTILLIER par l'arrêté n° 17-0399 du 15 février 2017 susvisé.

Article 2 : Pour les matières énumérées à l'article 1er de l'arrêté susvisé, la délégation de signature consentie à Mme Angélique COURTILLIER, directrice des ressources humaines et des moyens, sera exercée sous son autorité pour signer ou viser les mêmes documents dans la limite de leurs attributions par :

1. M. Sélim UCKUN, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des ressources humaines et, en l'absence ou en cas d'empêchement de celui-ci, par Mme Lidia MELAB, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau, en charge de la mobilité, de la formation et du dialogue social ; par M. Pierre-Alexandre DEBRINSKI, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau, en charge du pilotage de la masse salariale et des effectifs ; par Mme Léa GOSSOT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau, en charge de la gestion des carrières, des compétences et des affaires statutaires ; par Mme Nathalie HEBERT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section carrière, pour les actes relatifs à la carrière ; par M. Christophe RENGNET-FONTAINE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, responsable de la section synthèse budgétaire, pour tous les actes relatifs à la gestion courante de la section ; par Mme Virginie GUIRAL secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, animatrice de formation, pour le domaine relatif au recrutement et à la formation ;
2. M. Cyril DEVEAU, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la logistique et des affaires immobilières de la préfecture et, en l'absence ou en cas d'empêchement de celui-ci, par Mme Coralie LUCAS, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau, et M. Stéphane COPET, ingénieur des services techniques du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de bureau ;
3. Mme Jeananie GUSTARIMAC, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires financières et des achats et, en l'absence ou en cas d'empêchement de celle-ci, par M. Mokhtar BELAHCENE, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau ;
4. M. Pierre BOULARD, attaché d'administration de l'État, chef du service d'action sociale et, en l'absence ou en cas d'empêchement de celui-ci, par Mme Evelyne ANTONYDAS, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de service ;

Article 3 : En cas d'empêchement simultané de Mme Angélique COURTILLIER, de M. Sélim UCKUN, de M. Cyril DEVEAU, de Mme Coralie LUCAS et de M. Stéphane COPET,

délégation est donnée à Mme Nathalie GUOMRI-SAID secrétaire administrative de classe supérieur de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée des résidences et Mme Alexandrina GONCALVES, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section logistique, pour signer les actes destinés aux fins de prescrire les dépenses relatives au fonctionnement des résidences des membres du corps préfectoral dont le montant imputé sur le BOP 307, titre 3 du budget du ministère de l'intérieur, et sur le BOP 333, n'excède pas 1524 €.

Article 4 : En cas d'empêchement simultané de Mme Angélique COURTILLIER, de M. Sélim UCKUN, de M. Cyril DEVEAU, de Mme Coralie LUCAS et de M. Stéphane COPET, délégation est donnée à M. Alain BATUT, contrôleur classe supérieure des services techniques, chef de la section des affaires immobilières, pour signer les actes destinés aux fins de prescrire les dépenses relatives au fonctionnement des sites administratifs et des résidences des membres du corps préfectoral (interventions et travaux urgents) dont le montant imputé sur les BOP 307 et 333 n'excède pas 1524 €.

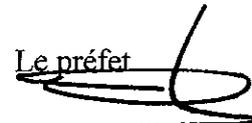
Article 5 : Dans le cadre de l'utilisation des cartes achats mises à disposition du bureau de la logistique et des affaires immobilières, délégation est donnée à Mme Nathalie GUOMRI-SAID secrétaire administrative de classe supérieur de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée des résidences, Mme Alexandrina GONCALVES, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, M. Éric DALAYA, adjoint administratif principal 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, M. Fabien BESANCON, technicien SIC de classe normale, M. Lorenzo DE CASTRO, contrôleur classe normale des services techniques, Mme Sylviane DORIGO, adjointe technique principale de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, M. Patrice LEBOURGEOIS, adjoint technique principal de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, M. Hamitouche BEN SLIMANI, adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, M. Richard POPLIN, adjoint technique principal de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, de réaliser les achats validés par leur hiérarchie dans la limite des plafonds annuel et par opération qui leur sont notifiés annuellement.

Article 6 : Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures, en particulier l'arrêté préfectoral n° 17-2006 du 7 juillet 2017 donnant délégation de signature à certains collaborateurs de Mme Angélique COURTILLIER, directrice des ressources humaines et des moyens, sont abrogées.

Article 7 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, la directrice des ressources humaines et des moyens et les fonctionnaires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **22 SEP. 2017**

Le préfet


Pierre-André DURAND



PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Direction Départementale
de la Protection des Populations

Service Loyauté et Qualité de l'Alimentation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017- 2747

Portant fermeture de l'établissement

SARL AU FOURNIL DES JUMEAUX
Boulangerie-Pâtisserie industrielle
48, rue Saint Just
93130 NOISY LE SEC

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le code de la consommation et notamment l'article L. 521-5 et l'article L. 521-6,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Vu le rapport de contrôle du 19 septembre 2017 annexé au présent arrêté, établi par Rebecca LHOMME et Séverine BERGE, inspectrices de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis, à la suite du contrôle effectué le 19 septembre 2017 dans l'établissement AU FOURNIL DES JUMEAUX situé 48, rue saint Just à NOISY LE SEC (93130), dont le gérant est Monsieur SFEZ Steeves;

Attendu qu'au cours du contrôle effectué le 19 septembre 2017, les services de la direction départementale de la protection des populations de Seine Saint Denis ont constaté dans cet établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et des installations, notamment :

- Absence de procédures de nettoyage et désinfection des locaux et du matériel,
- Absence totale de nettoyage des locaux de fabrication,
- Absence totale de nettoyage des équipements,
- Vestiaire et zone de rangement insalubres,
- Absence d'hygiène manuelle, ce manquement présente un risque élevé de contaminations croisées de germes pathogènes préjudiciables pour la santé des consommateurs,
- Absence de formation aux bonnes pratiques en hygiène alimentaire,
- Absence de procédures permettant la mise en place et l'application des bonnes pratiques en hygiène alimentaire,
- Absence de traçabilité concernant les productions de denrées alimentaires ;
- Absence de connaissance des règles de conservation des denrées ;
- Comportement du personnel inapproprié avec les bonnes pratiques d'hygiène,
- Absence de demande d'agrément pour l'activité de casserie d'œufs.

Liste non exhaustive

Considérant que les denrées alimentaires sont manipulées dans des locaux mal aménagés, malaisés à nettoyer et à désinfecter, comportant une source d'insalubrité et dont les revêtements sont souillés, pouvant être sources de contaminations par des germes pathogènes et des moisissures, que les manquements relevés présentent des **dangers pour la santé publique** ;

Considérant l'absence de possibilité, pour les manipulateurs de denrées nues d'un lavage hygiénique des mains qui, de ce fait, peuvent être source de contamination par des germes pathogènes ;

Considérant que le personnel manipulant les denrées alimentaires ne respecte pas les bonnes pratiques d'hygiène ;

Considérant que ces constatations constituent des manquements graves aux règles d'hygiène prévues par le Règlement (CE) n°852/2004 et aux exigences de traçabilité prévues par le Règlement (CE) n° 178/2002 ;

Considérant la haute probabilité de contamination croisée et de développement de micro-organismes pathogènes dans les produits élaborés et stockés et des risques d'intoxication alimentaires qui en résultent ;

Considérant qu'une remise en état des locaux et des équipements, compte tenu des risques pour la santé des consommateurs, est nécessaire pour préserver la santé publique ;

Considérant qu'en conséquence il est nécessaire de faire cesser cette activité pour préserver la santé publique dans l'attente de la remise en conformité des locaux et des équipements ;

Considérant la lettre remise en main propre à Monsieur SFEZ Steeves le 20 septembre 2017 par la DDPP de Seine-Saint-Denis lui indiquant les manquements constatés et l'invitant à faire valoir ses observations conformément aux articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par Monsieur SFEZ Steeves sur la mesure envisagée ;

Sur proposition de Madame Mireille BOSSY, Directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis,

ARRÊTE :

Article 1 : Les locaux où s'exerce l'activité de BOULANGERIE PATISSERIE INDUSTRIELLE de la SARL AU FOURNIL DES JUMEAUX, gérée par Monsieur SFEZ Steeves, sont fermés à compter de la notification du présent arrêté à l'intéressé.

Article 2: La réouverture est conditionnée à la notification d'un arrêté d'abrogation qui n'interviendra qu'après nouveau contrôle permettant de constater la disparition totale des non conformités relevées le 19 septembre 2017 et ayant motivé le présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté de fermeture devra être apposé sur la devanture de l'établissement, dans son intégralité, et ce, jusqu'à la fin de la mesure.

Article 4 :

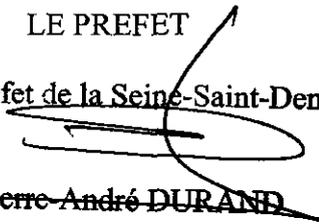
- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
- Monsieur le maire de la commune de NOISY LE SEC,
- Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,
- Madame la Directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est remise à l'exploitant.

Bobigny, le 22 septembre 2017

LE PREFET

Le préfet de la Seine-Saint-Denis


~~Pierre-André DURAND~~

Annexe

Rapport de contrôle avec photos du 19 septembre 2017 de la SARL AU FOURNIL DES JUMEAUX

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, selon les voies de recours suivantes.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre chargé de la consommation, Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, 51 boulevard Vincent Auriol télédoc 252 - 75013 Paris Cedex 13

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montreuil-sous-Bois 7, rue Catherine Puig 93558 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Service Loyauté et Qualité de l'Alimentation

ARRETE PREFECTORAL n° 2017- 2748

**Ordonnant le retrait de la vente, le rappel et la destruction
du lot d'olives vertes dénoyautées de la marque RACHA OLIVES
(seau de 6kg, lot VD13-1617, calibre 19/21, DDM : 17/05/2018)
par la S.A.R.L. KORTOBA, sise 5 Rue Léon Mauvais, 93600 AULNAY SOUS BOIS**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 521-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L. 122-1 ;

Vu le règlement n°1333/2008 relatif à l'utilisation des additifs alimentaires ;

Vu le règlement n°1169/2011 relatif à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ;

Vu le décret du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Considérant que l'activité de la société KORTOBA est l'achat et la vente, l'importation et l'exportation de denrées alimentaires;

Considérant que le 22 juin 2017, les agents de la DDPP de Seine Saint Denis ont effectué un prélèvement sur un lot d'olives vertes dénoyautées de la marque RACHA OLIVES (seau de 6kg, lot VD13-1617, calibre 19/21, DDM : 17/05/2018, importé par : KORTOBA SARL, 5 Rue Léon Mauvais, 93600 AULNAY SOUS BOIS) aux fins d'analyse par le Service commun des Laboratoires ;

Considérant qu'après les analyses, la présence de sulfites a été détectée ;

Considérant que les sulfites (ou anhydride sulfureux) ne sont pas autorisés dans les olives en saumure par le règlement n°1333/2008 ;

Considérant que les sulfites présents dans une denrée alimentaire au delà d'un teneur 10 mg/kg exposent les consommateurs à un danger pour sa santé dans la mesure où il s'agit d'un des allergènes listés à l'annexe II du règlement n°1169/2011 ;

Considérant que la remise en conformité du lot VD13-1617 portant la date de durabilité minimum du 17 mai 2018 de seaux de 6 kg (poids net égoutté) d'olives vertes dénoyautées de la marque RACHA OLIVES à des fins alimentaires est techniquement impossible.

Vu le courrier adressé à la société KORTOBA daté du 7 septembre 2017 l'informant de la non-conformité du lot d'olives vertes dénoyautées de la marque RACHA OLIVES (seau de 6kg, lot VD13-1617, calibre 19/21, DDM : 17/05/2018) l'informant sur les mesures envisagées (retrait, rappel et destruction des produits de ce lot) et l'invitant à faire valoir ses observations conformément aux dispositions de l'article L.121-1et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'absence de réponse d'un représentant de la société KORTOBA ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE :

Article 1 – La S.A.R.L. KORTOBA, sise 5 rue Léon Mauvais, 93600 AULNAY SOUS BOIS (SIRET : 808 723 464 00026) procédera dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, au retrait de la vente, au rappel auprès de ses clients et à la destruction du lot de d'olives vertes dénoyautées de la marque RACHA OLIVES (seau de 6 kg, lot VD13-1617, calibre 19/21, DDM : 17/05/2018).

Article 2 – Les frais afférents à cette opération sont à la charge de la S.A.R.L. KORTOBA.

Article 3 – Cette mesure sera considérée comme exécutée à réception par les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations, pour le lot en cause, :

- d'un état des retours de tous les acheteurs;
- d'un état du nombre de seaux encore en stock
- le cas échéant, de la copie du bon d'enlèvement
- de la copie du bon de destruction du lot susmentionné.

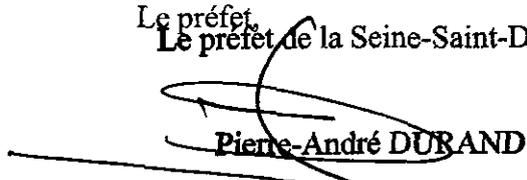
Article 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune d'AULNAY SOUS BOIS,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est remise à l'exploitant.

Bobigny, le 22 septembre 2017

Le préfet,
Le préfet de la Seine-Saint-Denis


Pierre-André DURAND

VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants la notification du présent arrêté selon les voies de recours suivantes.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre chargé de la consommation, Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, 51 boulevard Vincent Auriol télédéc 252 - 75013 Paris Cedex 13

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Montreuil-sous-Bois. 7, rue Catherine Puig. 93558 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de l'arrêté.

Le non respect de cet arrêté est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 euros.

Le montant de l'amende peut être porté à 30 000 euros lorsque les produits concernés présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs (article L. 532-3 du code de la consommation).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ DRIEA IdF N° 2017-1468

Instituant des restrictions de circulation et de stationnements
sur l'avenue Galliéni (ex-RN 3) à Bondy pour des travaux de démontage de grue.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2521-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes classées à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1582 du 28 avril 2006, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-3183 du 7 octobre 2016 de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2017-1286 du 1er septembre 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et du mois de janvier 2018 ;

Vu l'arrête municipal n° 2017-447 du maire de Bondy en date du 14 septembre 2017 autorisant les travaux de nuit ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Madame le maire de Bondy ;

Vu l'arrêté n° 2017-447 de Madame le maire de Bondy autorisant les travaux de nuits ;

Vu l'avis de Madame la Présidente Directrice générale de la RATP ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder au démontage de la grue,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité de la circulation générale, il convient de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier,

SUR proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er

Les travaux se dérouleront de nuit du 02 au 06 octobre 2017 de 21h00 à 5h00.

Les délais étendus prennent en compte la survenue d'éventuelles intempéries et toute contrainte d'exploitation.

Les restrictions appliquées à la circulation, à l'arrêt et au stationnement sont détaillées ci-après.

ARTICLE 2

L'ex-RN3 dans le sens Paris-Provence, comporte une voie de circulation et deux voies venant de l'autopont.

Afin de permettre les interventions de l'entreprise et de sécuriser l'environnement du chantier, il est appliqué, sous protection du balisage et de la signalisation verticale provisoires réglementaires adéquats, les modalités suivantes de circulation :

- Avenue Galliéni au droit de la rue Polissard : pré-barrage route barrée à 300 mètres et déviation. Les usagers sont déviés par la rue Polissard (RD41), la rue Jules guesde (RD10) puis la rue Pasteur ;
- avenue Galliéni, au droit de l'avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny : barrage de l'ex-RN3. les usagers sont déviés par l'avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny, puis la rue Pasteur.

L'autopont Polissard est fermé.

ARTICLE 3

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule, excepté les véhicules nécessaires à l'entreprise chargée des travaux, sont strictement interdits en tout point des zones d'interventions, au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Ces zones sont préalablement neutralisées et balisées à l'aide de la signalisation adéquate.

La vitesse est limitée à 30 Km/h.

ARTICLE 4

La mise en place et l'entretien du balisage, de la signalisation sont à la charge de Directsigna (a.boussita.directsigna@orange.fr), la dépose de la grue par Bouygues bâtiment (je.mace@bouygues-construction.com) et sous la surveillance du BME du Service Territorial Sud du Conseil Général de Seine-Saint-Denis (7-9 rue du 8 mai 1945 à Livry-Gargan), conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et au manuel du chef de chantier – Signalisation temporaire - Éditions du SETRA.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis
- Monsieur le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis,
- Madame le maire de Bondy,
- Madame la Présidente Directrice générale de la RATP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux, ainsi qu'en mairies et dont un extrait sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, à Monsieur le directeur du SAMU.

Paris, le **22 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France
Chef du Service Sécurité des Transports

Jacques LEGAIGNOUX

27



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

D.D.D.C.L

Bureau de la coordination interministérielle
et de l'ingénierie territoriale

ARRÊTÉ N ° 17-2767

organisant la suppléance et donnant délégation de signature à certains collaborateurs de
M. Mathieu LEFEBVRE, sous-préfet, directeur de cabinet

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret du Président de la République du 20 avril 2015 nommant M. Mathieu LEFEBVRE, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2016 nommant M. Fayçal DOUHANE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2016 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret du Président de la République du 8 septembre 2016 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-715 du 20 juillet 2004 modifiant le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 portant statut des sous-préfets ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 99-10762 du 24 juin 1999 modifié relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-0829 du 31 mars 2017 portant sur l'organisation de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16- 2900 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

A R R Ê T E

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu LEFEBVRE, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1er de l'arrêté n° 17-2007 du 07 juillet 2017 susvisé sera exercée par M. Bruno GORIZZUTTI, directeur des sécurités et des services du cabinet, à l'exception des documents ci-après :

- arrêtés, décisions ou tous actes présentant un caractère réglementaire général ou de principe ;
- nominations des membres des comités, conseils et commissions ;
- propositions de décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre national du Mérite et dans les ordres ministériels ;
- actes de nature budgétaire et comptable d'un montant supérieur à 1 525 € ;
- décisions d'attribution de subvention et des arrêtés d'autorisation d'emprunt ;
- recours devant les juridictions.
- les arrêtés d'hospitalisation d'office prévus par les articles L 3213-1 et L 3213-2 du code de la santé publique ;
- les décisions d'octroi de la force publique en matière d'expulsion locative pour le département.

La signature de ces documents est alors déléguée à M. Fayçal DOUHANE, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint, chargé de l'arrondissement chef-lieu ou en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Mathieu LEFEBVRE et de M. Fayçal DOUHANE, à M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno GORIZZUTTI, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er ci-dessus sera exercée par :

- M. Jean-Baptiste MORINAUD, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la représentation de l'État et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Yann LECLERCQ, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Marie-Pierre BRUN, attachée d'administration de l'État, chef de la section « vie politique et laïcité », par Mme Delphine LALU, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer et ce, dans leur domaine respectif de compétence et dans les limites de compétence du bureau.

Dans le cadre de l'utilisation des cartes achats mises à disposition des services du cabinet, délégation est donnée à M. Michel TREMION, agent principal des services techniques, de réaliser des achats validés par sa hiérarchie dans la limite des plafonds annuels et par opération qui lui sont notifiés annuellement ;

- Mme Naima ZERAIG, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la prévention et de la police administrative, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Olivier GUERRIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de bureau et chef de la section prévention et ce, dans les limites de compétence du bureau ;
- Mme Claire LAGET, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la sécurité intérieure et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Arnaud GUICHARD, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau et ce, dans les limites de compétence du bureau ;
- M. Christophe ANTONI, attaché principal d'administration de l'État chef du bureau de la défense et de la sécurité civile et en cas d'empêchement de celui-ci, par M. Antoine DHORNE, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau et chef de la section planification et gestion de crise, et par Mme Myriam BENHAMMOU, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section défense civile, intelligence économique, sécurité bâtementaire et informatique, responsable de la sécurité des systèmes et réseaux d'information et communication, et par Mme Gisèle LABESSE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau et cheffe de la section sécurité incendie et des bâtiments de la préfecture et ce, dans les limites de compétence du bureau, et, en cas d'empêchement de celle-ci, par Alexia GIRAULT, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de la section sécurité incendie et des bâtiments de la préfecture et ce, dans le domaine de compétence de la section sécurité incendie ;

Dans le cadre de l'utilisation de la carte achat mise à disposition du bureau de la communication interministérielle, délégation est donnée à Mme Naima BENDRISS, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, de réaliser des achats validés par sa hiérarchie dans la limite des plafonds annuels et par opération qui lui sont notifiés annuellement.

Article 3 : Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures, en particulier l'arrêté préfectoral n°17-0292 du 2 février 2017 organisant la suppléance et donnant délégation de signature à certains collaborateurs de M. Mathieu LEFEBVRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, sont abrogées.

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet et de l'arrondissement chef-lieu et les fonctionnaires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **2 2 SEP. 2017**

Le préfet

Pierro-André DURAND

30